

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/18/Add.1
22 janvier 2002

(02-0347)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (WT/DS160)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord).

Le 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*. À la réunion de l'ORD du 24 août 2000, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire. L'ORD est convenu que le "délai raisonnable" imparti pour la mise en œuvre venait à expiration le jour où la session en cours du congrès des États-Unis prendrait fin ou le 31 décembre 2001, la date la plus rapprochée étant retenue. Les États-Unis ont engagé des discussions avec les Communautés européennes pour parvenir à un règlement mutuellement acceptable du différend. Dans le cadre de ces discussions, les États-Unis et les Communautés européennes ont pris la décision sans précédent de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord afin de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant des dispositions de l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

Compte tenu de la décision des arbitres, les Communautés européennes et les États-Unis mènent des discussions constructives en vue du règlement du différend. Ces discussions se poursuivent.
